

## PLAN DE CONTINUATION DE L'ACTIVITE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX EN PROVENCE

Au visa des dispositions de la circulaire du 15 mars 2020 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des ordonnances du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, et du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale.

### Contexte

Les locaux de l'Hôtel d'Espagnet 38 cours Mirabeau 13100 Aix-en-Provence accueillant le tribunal de commerce et son greffe sont fermés physiquement au public, mais restent ouverts numériquement. L'état d'urgence sanitaire impose de renvoyer les audiences qui n'ont pas un caractère d'urgence. Les audiences du contentieux sont renvoyées à trois mois à partir du 15 juin, celles des procédures collectives à deux mois à partir du 18 mai. Le greffe avise les parties par tout moyen des dates de renvoi.

### La tenue des Audiences

Afin de tenir compte des règles de précaution sanitaire en termes de contagion, de l'éloignement des professionnels, du télétravail et de la difficulté d'organiser des formations collégiales, la juridiction a opté pour la possibilité **de statuer à juge unique**.

Devant le tribunal de commerce, la possibilité de connaître de l'affaire à juge rapporteur déjà prévue par l'article 871 du code de procédure civile, mais subordonnée par celui-ci à l'accord des parties, est étendue dans toutes les procédures, y compris collectives.

Le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 27 mars 2020 permet en effet au président du tribunal de commerce de décider dans toutes les affaires, sans que les parties puissent s'y opposer, que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Ce juge doit rendre compte au tribunal dans le cadre de son délibéré. La décision reste ainsi collégiale.

Cette possibilité a été choisie par le Président du Tribunal de commerce.

De plus, l'alinéa 7 de l'ordonnance du 27 mars 2020 donne au président de la juridiction une grande latitude pour décider du degré de publicité de l'audience, tenir toutes les audiences grâce à un moyen de communication audiovisuelle, c'est-à-dire par visio-conférence et, en cas d'impossibilité technique ou matérielle d'y recourir, par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique. Cette possibilité est ouverte dans tous les contentieux.

**Pour des raisons de prudence sanitaire, il a été choisi de tenir toutes les audiences par visioconférence via la plateforme zoom.us accessible par ordinateurs et smartphones.**

Un process d'utilisation a été détaillé par la juridiction, il est joint au présent plan.

Le Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence sera donc amené à connaître des demandes suivantes :

### Contentieux général

- Audiences collégiales de contentieux limitées aux cas d'urgence absolue.
- Audiences de référé devant le Président du Tribunal de commerce ou un juge délégué, limitées aux dispositions prévues par les articles 872 et 873 du Code de procédure civile pour les dossiers nécessitant une urgence absolue.
- Requêtes présentant un caractère d'urgence.

Pour les référés, suivant l'article 9 de l'ordonnance du 27 mars 2020, le Président du Tribunal écartera sans débat et de manière simplifiée les demandes présentées en référé qui lui apparaissent avec évidence irrecevables ou ne remplissant pas les conditions du référé.

Dans les autres cas les audiences de contentieux et de référé sont renvoyées à trois mois à partir du 15 juin 2020.

### Entreprises en difficulté

- Procédure de mandat ad hoc ;
- Homologation d'un accord de conciliation ou d'un plan de cession, si celui-ci peut avoir une incidence significative sur l'emploi ;
- Ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Dans ces deux derniers cas, le Tribunal se saisira prioritairement des demandes d'ouverture sur DCP (Déclaration de cessation des paiements) ;
- Adoption d'un plan de cession.

Le Tribunal peut néanmoins accepter toute autre demande relevant d'une situation d'urgence.

Dans les autres cas les audiences de procédures collectives et de juges commissaires sont renvoyées à deux mois à partir du 18 mai 2020.

### Les services du greffe

Le greffe travaille en effectif réduit. Les locaux sont fermés au public. Trois personnes travaillent à distance et deux greffiers continuent d'assurer une présence permanente dans les locaux.

Le greffe a mis en place un répondeur téléphonique pour filtrer les appels. Tous les usagers sont renvoyés à la saisine du greffe par email à l'adresse [judiciaire@greffe-tc-aixenprovence.fr](mailto:judiciaire@greffe-tc-aixenprovence.fr) pour les demandes classiques et vers l'adresse [sos-tc-covid19@greffe-tc-aixenprovence.fr](mailto:sos-tc-covid19@greffe-tc-aixenprovence.fr) pour les demandes urgentes.

Le greffe traite toutes les demandes le jour même ou au maximum dans le délai d'un jour ouvré.

Il a été mis en place un numéro d'urgence **07 79 60 35 12** pour toutes les questions urgentes accessible 7 jours sur 7.

Les services du greffe reçoivent des demandes en matière judiciaire via :

- Le portail Tribunal digital.fr
- Le portail du RPVA
- La voie postale
- Par email

Les services du greffe reçoivent en matière extra judiciaire via :

- Le site [infogreffe.fr](http://infogreffe.fr)

- La voie postale

Ce plan de continuation de l'activité du tribunal de commerce d'Aix en Provence complète le communiqué du 17 septembre 2020.

Aix en Provence, le 31 mars 2020

**Charles-Alain CASTOLA**

**Président**